

LOI N° 7-2004

DU 13 Février 2004

portant protection du patrimoine routier national

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:*

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi fixe les règles d'usage des infrastructures routières ainsi que celles de son contrôle.

Article 2 : Le patrimoine routier national est constitué par l'ensemble des infrastructures routières urbaines, interurbaines, départementales, rurales, classées et non classées dont l'aménagement et l'entretien sont assurés par l'Etat ou les collectivités locales.

Article 3 : Font également partie du patrimoine routier national:

1 - L'emprise de la route telle que définie par la réglementation domaniale et comprenant notamment :

- a) la chaussée;
- b) les réseaux d'assainissement;
- c) les trottoirs et les accotements;
- d) les talus.

2 - Les équipements routiers constitués notamment :

- a) d'ouvrages d'art et d'assainissement;
- b) de dispositifs de sécurité, y compris ceux de signalisation horizontale, verticale et lumineuse;
- c) d'installations de communication, d'électrification et d'hydraulique;
- d) de stations de pesage;
- e) de postes de péage ;
- f) de barrières de pluies;
- g) de barrières ponctuelles.

CHAPITRE II: DE L'USAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE SON CONTROLE

Article 4 : L'usage des axes routiers ouverts à la circulation est réservé aux véhicules déclarés conformes aux prescriptions du code communautaire de la route de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, notamment en ce qui concerne les caractéristiques techniques relatives :

- au poids total autorisé en charge;
- au poids à vide;
- à la charge à l'essieu;
- à la distance entre les essieux;
- au gabarit.

Les dimensions d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doivent pas excéder les limites suivantes :

1 - sur essieux les plus chargés:

- | | |
|--------------------------------|-------------|
| a) véhicules à un essieu : | 13 tonnes ; |
| b) véhicules à deux essieux : | 21 tonnes ; |
| c) véhicules à trois essieux : | 27 tonnes. |

2 - longueurs maximales (toutes saillies comprises) :

- | | |
|------------------------|---------------|
| a) véhicule isolé : | 12 mètres; |
| b) ensemble articulé : | 15,50 mètres; |
| c) train routier : | 18 mètres. |

3 - largeur maximale : 2,50 mètres.

Cette largeur maximale s'entend toutes saillies (sauf les rétroviseurs, feux de gabarit et indicateur de changement de direction).

4 - hauteur maximale : 4 mètres.

Le poids total autorisé en charge pour un ensemble routier comprenant un tracteur, une semi-remorque, une ou plusieurs remorques est de 50 tonnes.

Article 5 : Le contrôle de l'usage des infrastructures routières s'effectue par :

- l'homologation de nouveaux prototypes ;
- le contrôle technique périodique des véhicules dans un centre agréé;
- le pesage routier ;
- les barrières de pluies et les barrières ponctuelles.

SECTION I : DE L'HOMOLOGATION DE NOUVEAUX PROTOTYPES

Article 6: L'immatriculation et l'admission à la circulation d'un véhicule sont subordonnées à une homologation préalable ou, le cas échéant, à une reconnaissance de conformité à un type déjà homologué.

L'homologation à titre isolé s'effectue sur les transformations des types de véhicules existants et/ou sur les aménagements apportés aux dispositifs d'équipement.

Les modalités d'homologation des véhicules sont fixées par voie réglementaire.

Article 7 : Tout véhicule mis en circulation en violation des dispositions de l'article 6 de la présente loi est immédiatement retiré de la circulation jusqu'à l'accomplissement des formalités nécessaires à son homologation.

SECTION II: DU CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES

Article 8 : Tout véhicule admis en circulation est périodiquement soumis à un contrôle technique.

Le contrôle technique prévu par la présente loi porte sur les éléments dont la défektivité est susceptible de dégrader les infrastructures routières ou de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens ou à l'environnement.

Les modalités de contrôle technique sont fixées par voie réglementaire.

Article 9 : Le constat de la défektivité de l'un des éléments visés à l'article 8 de la présente loi entraîne le retrait de la circulation du véhicule concerné jusqu'à la correction de l'élément ou des éléments en cause.

La réadmission en circulation d'un véhicule défektivé intervient à l'issue d'un contrôle technique qui donne lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude exigible à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 10 : Tout dépassement de gabarit par rapport aux normes définies donne lieu au retrait immédiat du véhicule de la circulation jusqu'à la correction des éléments non conformes dudit gabarit, sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi.

SECTION III : DU PESAGE ROUTIER

Article 11 : Le pesage routier est une opération technique destinée à contrôler la conformité des normes relatives au poids total autorisé en charge et à la charge à l'essieu, pour tout véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Il est effectué au niveau des stations de pesage fixes ou mobiles.

Les modalités de fonctionnement des stations de pesage sont fixées par voie réglementaire.

Article 12 : Tout véhicule en surcharge est astreint au paiement d'une amende payable immédiatement aux stations de pesage contre délivrance d'un récépissé tiré d'un carnet à souches.

Le paiement de l'amende est assorti d'une lettre d'avertissement avec accusé de réception adressée au transporteur par l'administration des transports.

La délivrance de deux lettres d'avertissement donne lieu au retrait de la licence de transport du véhicule en cause.

SECTION IV: DES BARRIERES DE PLUIE ET DES BARRIERES PONCTUELLES

Article 13 : Les barrières de pluie sont exclusivement créées sur les routes en terre.

Elles sont destinées à faciliter les contrôles portant sur le respect des limitations de la circulation en temps de pluie.

Article 14 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est au moins égal à trois tonnes et demie et ayant au moins douze places assises, est interdite sur les routes en terre en temps de pluie.

Article 15 : Les barrières ponctuelles peuvent être érigées sur décision de l'autorité administrative compétente lorsque les circonstances l'exigent.

Article 16 : Les dérogations, la localisation ainsi que les modalités de fonctionnement des barrières ponctuelles et des barrières de pluie sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III: DES INFRACTIONS

Article 17 : Sont considérées comme infractions au titre de la présente loi :

- 1°- la mise en circulation d'un véhicule non homologué ou non reconnu conforme à un type déjà homologué;
- 2°- la mise en circulation d'un véhicule mis au rebut par le contrôle technique ou non soumis au contrôle technique ;
- 3°- le dépassement du poids total autorisé en charge, le dépassement de la charge à l'essieu et le non respect du gabarit ;
- 4°- le refus de conduire le véhicule à la pesée;
- 5°- l'usage d'une fausse inscription de poids sur la fiche de construction et/ou sur le certificat d'immatriculation;
- 6°- la destruction volontaire d'équipements et d'ouvrages routiers;
- 7°- l'épandage sur une chaussée bitumée des hydrocarbures et des lubrifiants ou tout autre produit détergent ou objet réputé dangereux pour la chaussée ou la circulation;
- 8°- les destructions et /ou les dégradations involontaires causées à la route et/ou aux équipements et aux ouvrages routiers;
- 9°- l'occupation non autorisée de l'emprise de la route;
- 10°- le franchissement non autorisé d'une barrière de pluie ou d'une barrière ponctuelle;
- 11°- la réalisation à titre privé d'ouvrage sur l'emprise de la route sans autorisation;
- 12°- la réalisation à titre privé d'ouvrage sur l'emprise de la route avec autorisation, mais sans respect des normes techniques;
- 13°- la réalisation des champs de cultures dans l'emprise de la route;

- 14 °- la circulation des véhicules non autorisés en temps de pluie sur les routes en terre;
- 15°- la circulation avec un ou des pneumatiques crevés;
- 16°- l'utilisation des pneumatiques usés;
- 17°- la dégradation du patrimoine routier par les coupeurs de routes, les mauvais conducteurs ou par des actions et autres travaux que ceux d'entretien;
- 18°- l'émission de fumées épaisses incommodes.

CHAPITRE IV: DES PENALITES

Article 18 : Les infractions prévues à l'article 17 de la présente loi, sont sanctionnées de la manière suivante :

A- mise en circulation d'un véhicule non homologué ou non reconnu conforme à un type déjà homologué ou d'un véhicule mis au rebut par le contrôle technique ou non soumis au contrôle technique:

- retrait du véhicule de la circulation, conformément aux dispositions des articles 7 et 9 de la présente loi;
- amende de 125. 000 francs cfa pour le défaut d'homologation;
- amende de 50. 000 francs cfa pour le défaut de visite technique.

B- dépassement du poids total autorisé en charge et / ou de la charge à l'essieu:

- amende de 25.000 francs cfa par tonne excédentaire pour une surcharge inférieure à 5 tonnes;
- amende de 50.000 francs cfa par tonne excédentaire pour une surcharge de 5 à 10 tonnes;
- amende de 75.000 francs cfa par tonne excédentaire pour une surcharge au delà de 10 tonnes.

Ces amendes sont exigibles immédiatement sur les postes de contrôle de charge et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé tiré d'un carnet à souches.

Nonobstant les dispositions précédentes, les amendes prévues par la présente loi sont, suivant le cas, applicables à chacune des stations de pesage traversées en cas de progression du véhicule, pour quelle que cause que ce soit.

C- dépassement du gabarit :

- amende de 100.000 francs cfa à 250.000 francs cfa pour le propriétaire du véhicule;
- retrait du véhicule de la circulation jusqu'à la correction, aux frais du propriétaire, des éléments non réglementaires, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi.

D- infractions prévues à l'article 17- 5°, 6°, 7°, 8° et 9° :

Sans préjudice des sanctions civiles et / ou pénales conformément à la législation en vigueur:

1° - enlèvement des produits et / ou objets concernés, aux frais de l'auteur de l'infraction ;

2° - cessation de l'occupation constatée, aux frais de l'occupant.

E- infractions prévues à l'article 17 - 10° :

- amende allant de 50.000 francs cfa à 200.000 francs cfa et réparation des dommages occasionnés au domaine public;
- en cas de récidive la peine d'amende est portée au double.

F- infractions prévues à l'article 17- 11°, 12°, 13°, 15° et 17°

- amende de 100. 000 francs cfà;
- en cas de destruction de la route ou de ses équipements : réparation aux frais de l'auteur;
- en cas de non respect des normes de sécurité : destruction aux frais de l'auteur de l'ouvrage.

Article 19 : Les infractions sus-visées sont constatées par un personnel public dûment mandaté ou, en cas de concession par des agents assermentés.

La restitution des documents retirés en application des dispositions de l'article 18 de la présente loi s'effectue suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

La réalisation à titre privé de tout ouvrage débouchant sur l'emprise de la route est subordonnée à une autorisation préalable des ministres en charge des transports, des travaux publics et, le cas échéant, de l'urbanisme qui en définissent les normes de construction.

La réparation des dommages causés à la route ou à ses équipements incombe à son auteur ou au civilement responsable.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : En cas de dépassement du poids total autorisé en charge et / ou de la charge à l'essieu, le conducteur ou le propriétaire, suivant le cas, du véhicule incriminé, doit procéder, à ses frais, au délestage de la charge supplémentaire.

Les produits entreposés en application des dispositions de la présente loi demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire ou du transporteur.

L'Etat doit, en tant que de besoin, procéder en régie ou par voie de concession, à l'aménagement des aires d'entreposage de marchandises et / ou de produits.

Les modalités de déroulement des opérations de délestage sont fixées par voie réglementaire.

Article 21 : La circulation des véhicules excédents cinquante tonnes est subordonnée à une autorisation exceptionnelle, suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 22 : Les amendes visées à l'article 18 de la présente loi ne donnent lieu ni à des exonérations ni aux abattements.

Article 23 : Les produits des amendes visées à l'article 18 de la présente loi, collectés par les services chargés de leur recouvrement, sont reversés au fonds routier.

Article 24 : Les dispositions de la présente loi relatives au gabarit ne sont pas applicables aux véhicules admis en circulation antérieurement à la date de sa promulgation.

Toutefois, ces véhicules ne sont plus admis à circuler au-delà de six mois suivant la date de promulgation de la présente loi.

Article 25 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

7-2004

Fait à Brazzaville, le 13 Février 2004

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, chargé de la coordination
de l'action gouvernementale,
ministre des transports et des privatisations,

Isidore MVOUBA

Le ministre de l'équipement et des
travaux publics,

Florent NTSIBA

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

The first part of the report is devoted to a description of the general situation in the country.

The second part of the report is devoted to a description of the general situation in the country.

The third part of the report is devoted to a description of the general situation in the country.

The fourth part of the report is devoted to a description of the general situation in the country.

